

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ES/CRH/AB

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission en Préfecture	19 SEP. 2025
Date Réception	19 Septembre 2025

Le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 11 septembre, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESIDENT : Monsieur David RACHLINE, représenté par Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mmes GATTO, JACQUEMIN, PERES, CHIERICO
MM. BOURDIN, GUERIN, JOUANIC, PERONA, Membres.

ABSENTS EXCUSES :
Mmes CREPET, BLESIOUS, BONNOT, EL AKKADI, SOLER
MM. CAVIGLIOLI, PETIT, Membres.

REPRESENTES :
Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom :

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Michel BOURDIN

DELIBERATION N° 509 / 25	<u>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</u>
du 19 Septembre 2025	<u>CONVENTION DE BENEVOLAT</u>
Affiché	
Au 19 Novembre 2025	

Madame Nassima BARKALLAH, Vice - Présidente expose :

Les collectivités et les établissements publics peuvent, occasionnellement, bénéficier de la collaboration bénévole de personnes tiers pour l'exécution des missions dont ils ont la charge.

Ainsi, le CCAS de la ville de Fréjus a-t-il recours à une bénévole pour son bal mensuel et, plus encore, il a accompagné les organisateurs des festivals qui se sont tenus cet été sur la Base nature François LEOTARD dans le recrutement et la formation d'équipes mobiles de bénévoles chargés de « marauder » (i.e. déambuler parmi les festivaliers), dans le cadre du déploiement du dispositif de lutte contre le harcèlement de rue « Ici Demandez Angela ».

Pour être régulière, cette collaboration doit s'inscrire dans l'exécution d'une mission de service public et être gratuite pour la population. Elle ne peut donner lieu à rémunération du collaborateur bénévole qui est couvert par l'assurance responsabilité civile de l'établissement ou de la collectivité durant l'accomplissement de sa mission.

Cette collaboration requiert donc un cadre contractuel définissant la relation entre le CCAS et chaque bénévole individuellement dans le cadre de sa mission de bénévolat.

C'est l'objet de la convention type annexée à la présente délibération qui, entre autres :

- ✓ définit la notion de bénévolat et le statut du « collaborateur occasionnel du service public » (art. 2),
- ✓ précise l'objectif et la nature de la mission confiée au bénévole (art. 3),
- ✓ détermine les engagements réciproques du bénévole et du CCAS (art. 4),
- ✓ arrête les questions financières (art. 5), assurancielles (art. 7) et la durée de la mission (art. 8).

Ce cadre juridiquement sécurisé offre l'opportunité au CCAS d'avoir recours à une collaboration extérieure gracieuse, et souvent même qualifiée, lui permettant d'assurer la pérennité de certains de ses dispositifs et même, au besoin, d'en développer de nouveaux pour encore mieux répondre aux attentes et besoins exprimés par ses publics.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE la collaboration bénévole de personnes tiers pour la mise en œuvre de certains de ses dispositifs et même, au besoin, en développer de nouveaux ;

APPROUVE la convention type annexée à la présente délibération qui précise les conditions et modalités de ladite collaboration ;

AUTORISE M. Le Président ou son représentant, à signer les conventions avec les bénévoles collaborateurs retenus et à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 17 Septembre 2025 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

POUR EXPEDITION CONFORME

**POUR LE PRESIDENT
LA VICE-PRESIDENTE**

Nassima BARKALLAH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE BENEVOLAT

TYPE

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 19/09/2025

ID : 083-268300449-20250917-509_25-DE



Vu le Code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement ses articles L. 123-4 à L. 123-9 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1240, 1241 et 1242 ;

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale de Fréjus, ayant son siège 305 avenue Aristide BRIAND, 83600 Fréjus, représenté par Madame Nassima BARKALLAH, sa Vice-Présidente, dûment habilitée à cet effet,

ci-après désigné « **le CCAS** » ;

ET

M./Mme

Né(e) le : à : de nationalité :

N° de Sécurité Sociale :

Demeurant et domicilié(e) : _____

ci-après désignée « **le Bénévole** »,

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 19/09/2025



ID : 083-268300449-20250917-509_25-DE

PRÉAMBULE

CECI AYANT ETE EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de définir la relation entre le CCAS et le Bénévole dans le cadre de sa mission de bénévolat pour « *intitulé de la mission* ».

Article 2. - Définitions

2.1 - Bénévolat

A défaut de définition juridique du bénévolat, celle retenue au titre de la présente est celle d'un avis du Conseil Économique et Social du 24 février 1993 stipulant qu'« *est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial* ».

Ainsi, le bénévolat est-il la situation dans laquelle une personne apporte temps et compétences, à titre gratuit, pour une personne ou un organisme. Il se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :

- le bénévole ne perçoit pas de rémunération, bien qu'il puisse être dédommagé des frais induits par son activité (hébergement, achat de matériel, etc.) ;
- le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire et, conséquemment, il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement. Il est cependant tenu de respecter les statuts et/ou le règlement interne de la structure qui l'accueil, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'intervention.

2.2 - Collaborateur occasionnel du service public

Le collaborateur occasionnel du service public (ou bénévole) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle a jurisprudentiellement été dégagée comme suit : le bénévole doit intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Ainsi, le bénévole doit participer effectivement à un service public, c'est-à-dire une activité d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public soit en renfort soit par substitution à un agent public.

Son intervention doit être justifiée via une réquisition ou une sollicitation collective ou individuelle de particuliers par une collectivité ou un établissement public.

Il doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, usager, etc.).

Le collaborateur occasionnel du service public agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité ou un établissement public avec lequel il n'a pas de lien direct de subordination.

Article 3. - Mission de bénévolat

3.1 - Objectif

La mission du Bénévole s'inscrit dans le cadre ...

3.2 - Nature

La mission du Bénévole consiste à ...

Article 4. - Engagements réciproques

4.1 - Engagements du Bénévole

Par la présente convention, le Bénévole s'engage à :

- adhérer aux principes et à la finalité du dispositif ... ;
- accepter et exécuter de son mieux la mission qui lui est confiée au titre de la présente, notamment en :
 - respectant les horaires et disponibilités convenues, et en cas d'absence de prévenir l'équipe d'encadrants du CCAS,
 - respectant les consignes données par l'équipe d'encadrants du CCAS,
 - collaborant et coopérant, intelligemment et respectueusement, avec l'équipe d'encadrants du CCAS ... ,
 - faisant preuve de discrétion par rapport à ce qu'il aura vu, entendu ou appris dans le cadre de sa mission et en respectant la confidentialité des informations qui le nécessite ;
- ne pas se prévaloir de sa mission de bénévolat à des fins commerciales, politiques ou religieuses.

4.2 - Engagements du CCAS

Par la présente convention, le CCAS s'engage à :

Article 5. - Questions financières

La mission confiée au Bénévole au titre de la présente ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière. Il ne lui sera versé ou alloué aucune rémunération et/ou indemnité, sous quelque forme que ce soit.

Article 6. - Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et notamment d'annulation du festival.

En cas de non-respect, par le Bénévole, de l'un de ses engagements au titre de la présente, le CCAS se réserve le droit de mettre fin immédiatement à sa mission.

Article 7. - Responsabilité - Assurances

Le Bénévole est couvert par l'assurance responsabilité civile (RC) souscrite par le CCAS dans le cadre de la mission confiée au titre de la présente convention.

Article 8. - Durée

La convention est conclue pour la durée de la mission, soit ...

Article 9. - Recours

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Fréjus, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président
du Centre Communal d'Action Sociale de Fréjus,
et par délégation, la Vice-Présidente

Le Bénévole

Nassima BARKALLAH